

« C'est l'ouvrage de six jours. »
Dumas a renvoyé le manuscrit avec cette réponse.

« Vous n'auriez pas dû vous reposer le septième. »

— Un joli mot d'enfant de Jean de La Fontaine, dans Paris :

Bébé va à l'école depuis le mois de janvier, un ami de la maison lui demande s'il sait déjà lire.

— Mais oui, bébé sait lire.

— Eh bien ! voyons, lis-moi le journal.

Bébé essaye; efforts infructueux, il s'embarbouille.

— Tu vois bien que tu ne sais pas lire !

— Oh ! si ! mais ce n'est pas le journal d'aujourd'hui !

VARIÉTÉS

Huitième session des Sociétés savantes des départements, en Sorbonne, à Paris.

2^e Article.

On serait en droit de nous taxer de partialité ou d'indifférence, si nous bornions le compte-rendu analytique que nous avons entrepris des travaux des délégués de nos sociétés savantes du Nord, à Paris, aux deux noms que nous avons cités dans un premier article. Certes, nous sommes loin de constater chez nous le manque presque absolu d'érudits, d'historiens, d'archéologues que l'on remarque dans certaines provinces. Un pays riche en souvenirs comme la Flandre, offre une mine inépuisable à exploiter, et l'historien, dans ses recherches sur le passé de nos villes, et l'antiquaire, dans ses fouilles et ses investigations intelligentes, sont servis à souhait, lorsqu'ils se mettent à l'œuvre pour exhumer de nos archives ou de nos monuments, une page obscure ou ignorée de notre histoire locale. Peu d'archives départementales sont aussi riches et aussi considérables que celles du Nord. Aussi choisit-on toujours pour veiller à la garde d'un trésor si précieux, un archiviste de mérite, que n'effraie point l'immense responsabilité qui incombe au savant appelé à vivre dans l'intimité, si l'on peut ainsi parler, des documents qui relatent les faits et gestes de nos aïeux.

Il importe que le conservateur de ces importantes archives en tire tous les documents de nature à jeter un jour nouveau sur notre histoire dont les époques ne seront jamais si trop connues ni trop étudiées.

A tous égards, l'archiviste actuel du département du Nord, M. Desplanque, est digne de la confiance qu'on lui a témoignée en l'appelant à un poste aussi élevé. Successeur et biographe d'un illustre érudit, dont le nom ne pourra être oublié de ceux qui ont étudié et étudièrent l'histoire de notre pays, de notre Flandre, — A. J. G. Le Glay. — M. Desplanque a voulu marcher sur les traces de son savant devancier ! Il a voulu être le continuateur de l'œuvre de celui dont il avait été le disciple de prédilection, et, certes, jamais héritage ne fut légué en des mains plus dignes. M. Desplanque a entrepris de mener à bonne fin les travaux que la mort de l'auteur du *Cambracum christianum* a laissés inachevés. A la mort de M. Le Glay, on se demandait avec inquiétude quel serait son successeur : l'on ne pensait, pas qu'il put être dignement remplacé; depuis longtemps les soucis des amis des chartes et des archives flamandes ont disparu. Dès le début de ses fonctions, M. Desplanque a conquis l'estime et la sympathie de tous ceux qui avaient l'érudition saine unie au goût le plus pur.

Nous faisons ces réflexions en attendant, lors de la deuxième séance de la section d'histoire et de philologie, la lecture faite par M. Desplanque, d'une étude sur un poème latin inédit de Milon, religieux de Saint-Amand d'Elnon au neuvième siècle. Le *Gallia Christiana* nous apprend en quelques lignes que l'abbaye royale de Saint-Amand, en Flandre, de l'ordre de Saint-Benoît, était située à trois lieues environ de Fournai, près du ruisseau d'Elnon. C'est de là qu'elle fut appelée aussi le monastère d'Elnon. Elle eut pour fondateur Saint-Amand lui-même. Dagobert, roi de France, lui avait donné à cet effet tout le territoire qui se trouve entre la Scarpe et Elnon. Cette donation fut faite en 639, la cinquième année de ce prince, comme nous l'apprend la Charte d'Aubert le Mire. (1)

Ce religieux, au sujet duquel M. Desplanque s'est longuement arrêté, semble avoir vécu sous un assez grand nombre d'abbés; car c'est un arrière-disciple d'Alcuin, et le neuvième siècle renferme une longue suite d'abbés de Saint-Amand d'Elnon. Aurait-il connu Arno, frère d'Alcuin, quatorzième abbé de Saint-Amand?

Il paraît certain qu'il a vécu sous la direction des abbés Rolfride, Adalède, Gisclert II, Hilderic, Adalard, Alfride et Carloman, fils de Charles-le-Chauve. (2)

Sous les abbés Gozlin, comte palatin, et Robert, comte, marquis et abbé de Saint-Denis, florissait Hucbald, moine de Saint-Amand, auteur de la vie de plusieurs saints, et célèbre par ses travaux sur la

(1) *Diplom. Belg.* 1. 123. Ce diplôme se trouve dans le beau cartulaire de Saint-Amand, qui possède les archives du Nord; on y lit aussi la prétendue bulle de confirmation donnée par le Pape St-Martin, sous la date de 653, vers 1655. Cette bulle examinée à l'occasion d'un procès entre l'évêque de Tournai et l'abbé de Saint-Amand, a été déclarée, comme le diplôme de Dagobert, suspecte de faux. Mire, 1. 334.

(2) *Supplément au Cambracum christianum* de A. Le Glay. Pag. 484 et suivantes.

musique : (Hucbald était disciple et neveu de Milon.) (1)

M. Desplanque a remplacé le moine-poète Milon dans le milieu intellectuel où il a vécu, enseigné, chanté; puis, le savant archiviste a passé rapidement en revue celles des œuvres de Milon qui sont depuis longtemps entre les mains du public. Abordant ensuite l'examen du long poème de la *Sobriété* dont on ne connaissait jusqu'ici que la dédicace à Charles-le-Chauve, M. Desplanque, qui, d'ici peu, éditera ce poème, en a présenté une complète analyse, en caractérisant le genre, signalant les beautés et les défauts. Il a insisté particulièrement sur les emprunts que le poète carolingien a faits à la littérature classique. M. Desplanque a étudié ensuite dans Milon le théologien et le moraliste, l'interprète des livres saints et le maître des arts libéraux.

Arrière-disciple d'Alcuin, Milon se continue dans Hucbald, son neveu et son disciple. Il relie ainsi le huitième siècle au dixième. M. Desplanque a montré en terminant la lecture de son savant mémoire, que, grâce à Milon et à Hucbald, la tradition littéraire dans l'extrême nord de la France ne fut pas un seul instant interrompue.

Les origines du droit coutumier ont donné lieu de nombreuses discussions et à des systèmes fort différents; deux surtout se partageant l'opinion des érudits. L'un veut que les coutumes soient essentiellement nées du droit germanique primitif, c'est-à-dire des dispositions relatives au droit privé contenues dans les lois salique, ripuaire et allemande, ainsi que dans les capitulaires. Suivant l'autre, les coutumes sont le résultat des rapports créés par l'établissement de la féodalité, et ont été dictées par la volonté des seigneurs féodaux, ce qui explique leur infinie diversité.

C'est au premier de ces systèmes que se rallie M. Brun-Lavainne, membre de la Commission historique du département du Nord. C'est, du moins, ce qu'a donné lieu de penser sa lecture d'une étude sur l'origine du droit coutumier.

Cet intéressant travail, lu dans la quatrième séance de la section d'histoire et de philologie, a été écouté avec une attention d'autant plus grande que les opinions étaient très-partagées à l'endroit du système préconisé par M. Brun-Lavainne. Nous avons entendu émettre autour de nous des avis fort opposés au sujet de la thèse soutenue par M. Brun-Lavainne avec un savoir et une érudition incontestables. Etant donné les divers courants de l'opinion du monde savant sur l'origine du droit coutumier, l'auteur d'une étude sur un sujet si controversé doit s'attendre à rencontrer l'adhésion de certains érudits et aussi la discussion contradictoire des autres. Ceci posé, nous allons examiner rapidement le mémoire très étudié et très approfondi de M. Brun-Lavainne.

On entend par coutumes, en général, un ensemble de règles du droit qui sont entrées, avec le temps, dans les mœurs d'une nation, qui sont nées et qui se sont développées avec elles, et qui se sont perpétuées, soit par la tradition, soit par la pratique des tribunaux, soit enfin par des rédactions privées.

Cette définition des coutumes est la plus généralement admise par les historiens du droit français.

M. Brun-Lavainne l'admet dans une certaine mesure : ce qu'il rejette dans la formation des coutumes, ce sont les concessions des souverains, les chartes des communes, les arrêts des tribunaux, des juridictions seigneuriales, en un mot, il ne pense pas que la féodalité, l'institution dominante dans les IX^e, X^e, XI^e et XII^e siècles; soit pour quelque chose dans l'origine du droit coutumier; selon l'honorable savant, les coutumes locales des villes de France s'étaient formées de temps immémorial, non par concessions des souverains, mais par le libre consentement des premiers habitants et elles se transmettaient par tradition de siècle en siècle comme un héritage des ancêtres.

Cet opinion qu'a défendue M. Brun-Lavainne avec beaucoup de talent et d'érudition, repose sur ce que presque toutes les chartes des communes ne sont que confirmation des libertés et des franchises dont les bourgeois étaient déjà en possession. Pour donner à ses arguments une plus grande force probante, l'auteur est entré dans des détails particuliers à la ville de Lille et à quelques autres villes du Nord de la France.

Si vraisemblable, si bien déduite que soit cette opinion, elle n'est point partagée par un de nos plus savants historiens du droit français, Laferrière. — « Avant l'époque féodale, dit-il, les peuples avaient des lois bien connues qu'on appelait lois salique, loi ripuaire, loi gothique, loi romaine; il y a donc preuve historique qu'avant la féodalité, nos coutumes, à proprement parler, n'existaient pas. N'est-ce pas là un premier témoignage de leur naissance ? On sait par l'histoire que la féodalité a été l'institution dominante du IX^e au XII^e siècle; que les coutumes locales se sont établies dans le cours de ces siècles d'oppression et de désordre; n'est-ce pas une preuve historique de leur filiation féodale ? Qu'on interroge les coutumes en elles-mêmes, les matières qui les composent, leurs vices, leurs dispositions sur la propriété, sur les personnes, sur les successions, sur les droits de famille, doivent nécessairement éveiller des plus vives lumières leur esprit, et par conséquent leur origine. Eh bien ! ces données positives, ces lumières des textes, manifestent évidemment l'esprit général de la féodalité. »

(1) Voyez *Foppens*, 490 et 497. Voyez *Mémoires sur Hucbald et ses frères de musique*, par M. de Coussemaker, in-4^o, 1844.

Laferrière reconnaît bien que quelques vestiges des temps antérieurs, de mœurs gauloises, germaniques et romaines se seront maintenus dans les coutumes locales. — Il ne peut y avoir entre le passé et le présent des peuples un abîme tellement large et profond que rien ne franchisse d'un bord à l'autre. Mais, selon lui, il ne s'agit pas de rechercher curieusement le sens de traditions obscures et muettes pour l'avenir, il s'agit de reconnaître la cause vraiment créatrice des coutumes, et d'éclairer leur origine par la lumière qui jaillit évidemment de certaines de leurs parties. Si donc cette recherche attentive nous place directement et nécessairement en présence du régime féodal; si les principes des coutumes offrent des rapports nombreux et susceptibles d'être systématisés avec la féodalité et ses principes fondamentaux, nous ne devons pas hésiter à proclamer que la féodalité est la source générale des coutumes, que les coutumes sont le droit civil de la féodalité.

Cette opinion de Laferrière, suivant nous, se rapproche beaucoup de la vérité; mais elle n'est pas la vérité tout entière. Nous reconnaissons que c'est la féodalité qui a produit le droit coutumier, mais elle l'a engendré comme son contraire. Déjà, à Rome, il s'était formé, à côté et par opposition au droit de la cité auquel participaient les seuls citoyens, un droit nouveau, droit émané de la seule raison, *ius gentium*, comme disaient les jurisconsultes romains, qui fut d'abord destiné à régler les rapports des étrangers, soit entre eux, soit avec les citoyens romains, et qui cependant finit par absorber le premier et par transformer la cité antique. Un phénomène semblable se produisit au sein de la féodalité. C'est ici que nous abondons pleinement dans le sens de la savante et consciencieuse étude de M. Brun-Lavainne.

Tandis que la féodalité avait son droit coutumier féodal, qui réglait les relations des seigneurs féodaux, soit vis-à-vis de leur suzerain, soit entre eux, soit avec leurs vassaux, il naquit un droit civil nouveau en antagonisme avec le droit féodal, et ce droit nouveau fut le droit coutumier proprement dit. Avec M. Brun-Lavainne, nous pensons que ce droit fut formulé par le libre consentement des habitants des communes à mesure que celles-ci s'emancipèrent, et comme, à l'exemple du droit des gens des jurisconsultes romains, il prenait sa base dans l'idéal de la raison et de la morale, il se trouva porteur hostile à la féodalité elle-même, et finit par étouffer celle-ci et sa législation particulière et exceptionnelle.

« Né dans les chartes des communes et dans les coutumes rédigées pour des villes ou des bourgades, dit Aug. Thierry, ce droit de la bourgeoisie, hostile à celui des classes nobiliaires, s'en distingue par son essence même; il est pour base l'équité naturelle, et régit d'après ses principes l'état des personnes, la constitution de la famille et la transmission des héritages. Il établit le partage des biens paternels ou maternels, meubles ou immeubles, entre tous les enfants, l'égalité des frères et des sœurs, et la communauté entre époux, des choses acquises durant le mariage. C'était sous une forme grossière, et d'un côté avec l'emprunte d'habitudes semi-barbares, de l'autre, avec une teinte plus marquée d'inspirations chrétiennes, le même esprit de justice et de raison qui avait jadis tracé les grandes lignes du droit romain. »

Lorsque M. Brun-Lavainne nous affirme dans son mémoire, que « presque toutes les chartes de communes ne sont que confirmation des libertés et des franchises dont les bourgeois étaient déjà en possession », nous n'éprouvons aucun scrupule à le croire, et nous nous rangeons à son avis d'autant mieux que nous n'ignorons pas que les coutumes sont d'abord non écrites, parce qu'elles sont l'expression spontanée de la conscience morale d'un peuple; ce n'est que plus tard qu'on songe à les fixer par l'écriture. Toutefois par cela même qu'elle constitue une règle, la loi doit être invariable et facile à constater. Or, cela n'est possible que lorsqu'elle est formulée par écrit. Il est donc admissible que quelques particuliers aient mis par écrit les coutumes de leur localité; tel est l'ouvrage célèbre composé par Shil de Beaumanoir, sous le titre de *Coutume de Beauvoisins*. Dans les greffes de plusieurs tribunaux, il existait aussi des *Livres Coutumiers*, où l'on enregistrait pour mémoire les coutumes que le tribunal tenait pour bien établies. Enfin, les chartes des communes contenaient aussi en général des textes de coutumes plus ou moins complets. Comment ne pas admettre que ces rédactions partielles, incomplètes et insuffisantes, que ces documents, différant entre eux au point de vue de l'autorité juridique, n'aient été modifiés, régularisés, complétés en vue d'être soumis à la sanction d'un pouvoir quelconque — ce qui était le seul moyen de mettre un peu d'ordre dans ce chaos? De là, les concessions des souverains appelées à sanctionner les coutumes locales de France, révisées et modifiées suivant les temps et les époques. Il est donc impossible de méconnaître la part de coopération des seigneurs, des souverains et des tribunaux dans la laborieuse formulation de notre droit coutumier.

Est-ce à dire que la thèse soutenue par M. Brun-Lavainne manque de logique et ne soit pas appuyée sur des faits? Nullement. L'exposé que nous venons de faire de la question montre que les recherches de cet historien concordent avec le témoignage de graves autorités; seulement, on pourrait reprocher au système un caractère par trop exclusif. Evidemment,

lorsque M. Brun-Lavainne établit, qu'en général, les coutumes locales des villes de France s'étaient formées de temps immémorial par le libre consentement des premiers habitants, et qu'elles se transmettaient par tradition de siècle en siècle comme un héritage de leurs ancêtres, — il n'a pas tout à fait tort. Pour qu'il ait tout à fait raison, il faudrait qu'il reconnaisse avec Laferrière, que la féodalité est la source générale des coutumes, partant que les libertés et les franchises de cette époque doivent quelque peu aux concessions successives des souverains, arrachées le plus souvent à ceux-ci par les veilles d'émancipation des bourgeois. Les vassaux ont beaucoup fait dans le cours de ces siècles d'oppression et de désordre : les coutumes locales ont été établies par eux dans un but d'intérêt commun; cela est incontestable. Mais la féodalité a pesé sur eux, et il faut tenir compte de cette pression du régime féodal sur les coutumes locales, si l'on veut se faire une idée juste des origines du droit coutumier. — Ces réserves faites, nous rendons justice au mérite du mémoire de M. Brun-Lavainne : une fois de plus, il a, par des procédés rigoureux, quoique toujours intéressants, d'investigation historique, enrichi l'histoire locale du département du Nord. Nous ne savons si son travail sera livré à la publicité; nous le souhaitons vivement pour tous ceux qui s'occupent de recherches historiques dans le Nord de la France, car ils lui seront redevables, peut-être, de documents et de détails nouveaux sur le passé de la ville de Lille et de quelques autres villes du Nord. Dans tous les cas, l'étude sur l'origine du droit coutumier de M. Brun-Lavainne, ira grossir, nous n'en doutons pas, le trésor, déjà si riche, des archives de la Commission historique du département du Nord.

Ce même jour, vendredi 2 avril, nous avons entendu avec un grand plaisir, — plaisir partagé du reste, par tous les auditeurs, — dans l'amphithéâtre de la section d'archéologie, la lecture d'un travail intitulé *Derniers éclaircissements sur l'emplacement de Quentovic*, ayant pour auteur M. Cousin, président de la Société dunkerquoise.

Les antiquaires et les archéologues distingués qui remplissent la salle ont écouté avec le plus grand intérêt la lecture du mémoire de cet archéologue émérite et convaincu. — Les questions de géographie comparée sont au nombre de celles qui ne trouvent pas facilement de solution définitive; aussi passionnées-elles en raison des opinions contradictoires qu'elles font naître les discussions qu'elles soulèvent. Sera-t-on jamais d'accord sur le véritable emplacement de Quentovic? Si une profonde conviction et une argumentation serrée fussaient pour rallier tous les esprits, il faudrait proclamer que Quentovic était où est aujourd'hui la ville d'Étapes.

A cet égard, la conviction de M. Cousin est profonde; c'est pour la troisième fois qu'il entre en lice pour soutenir cette opinion; mais la fera-t-il adopter par tout le monde? Il est permis d'en douter, puisque, dans la contrée, M. Cousin a des contradicteurs aussi convaincus que lui-même. Le savant président de la Société dunkerquoise a, d'ailleurs, raison de ne pas se décourager. Alors même que les discussions de cet ordre n'aboutissent pas, elles ne sont pas moins très-utiles. Chemin faisant, on recueille d'intéressantes informations que l'on ne chercherait pas, comme il est arrivé aux alchimistes qui, en travaillant au grand œuvre, ont fait d'utiles découvertes. — M. J. Quicherat a présenté, après la lecture du mémoire, quelques objections sur l'interprétation donnée par M. Cousin à certaines dénominations, notamment sur le terme *villa (domaine rural)* qui, suivant le savant professeur de l'École des Chartes, ne signifie *village*, dans le sens moderne de ce mot, qu'à une époque plus récente que celle à laquelle le président de la Société dunkerquoise la prend dans ce dernier sens.

D'ailleurs, M. Quicherat est loin de vouloir infirmer, au fond, l'opinion de M. Cousin. Cette assurance a dû être précieuse à M. Cousin, car il n'ignore pas que M. Quicherat possède sa géographie comparée mieux qu'homme du monde. Nous ne doutons pas que si M. Cousin continue ses travaux sur Quentovic, la plus grande partie de ses contradicteurs ne finisse par se rallier à son opinion que nous croyons être la vraie, tant il nous semble difficile de soutenir le contraire en présence des déductions convaincantes et des arguments concluant de ce savant antiquaire.

On le voit, le Nord était dignement représenté au congrès des Sociétés savantes des départements, à Paris. En nous arrêtant aussi longuement sur les travaux des délégués des Sociétés savantes de notre département, nous avons voulu répondre aux esprits chagrins ou prévenus qui prétendent que l'industrie a tout matérialisé dans notre département et qu'il n'y a plus de place dans cet immense foyer de travail, pour les occupations de l'intelligence, pour les hautes et sérieuses études. Grâce à Dieu, il n'en est rien, et si la Nord a des industriels d'élite, des ouvriers émérites, il se glorifie aussi de compter parmi ses enfants des savants laborieux, distingués, qui, par être modestes, n'en brillent pas moins dans les luttes de l'intelligence; c'est à eux qu'il appartient d'affirmer éloquentement la vitalité intellectuelle du pays; à ce titre, rien de ce qui touche à leurs travaux ne saurait nous être indifférent.

Paris, 10 avril 1869. CH. NURBEL.

ÉTAT CIVIL DE ROUBAIX.

MARIAGES.

7 avril. — Mesnil Léon, 35 ans, ébéniste, et Florin Céline, 35 ans, sans profession; Lenoir César, 28 ans, marchand de papiers et Tanneur Rosalie, 49 ans, sans profession; Cordonnier Ferdinand, 49 ans, peintre et Dherinics Marguerite, 41 ans, servante.

12 avril. — Fleuryckx Emile, 26 ans, mécanicien; et Parent Flore, 27 ans, pianiste; Carrette Frédéric, 33 ans, tisserand et Deschamps Thérèse, 32 ans, ménagère; Foulon Théophile, 27 ans, boulanger et Vanweerdghem Philomène, 30 ans, journalière; Waitrelos Henri, 27 ans, trieur, et Lecry Ursuline, 26 ans, couturière; Masele François, 38 ans, apprêteur, Leman Elise 36 ans, ménagère; Lévia Pierre, 48 ans, tisserand et Matton Fideline, 42 ans, cuisinière; Lorez Gervais, 26 ans, fleur et China Philomène, 26 ans, journalière; Demulder Auguste, 40 ans, domestique et D'jaeghere Emilie, 38 ans, cuisinière; Lefebvre Joseph, 25 ans, charcutier et Dujardin Eugénie, 27 ans, sans profession; Vins Charles, 35 ans, chauffeur, Kluckemaille Elisabeth, 35 ans, ménagère; Telliez Jean, 29 ans, tisserand et Feuilleul Julie, 27 ans, ménagère; Leroux Charles, 43 ans, directeur, et Warden Anne, 26 ans, ménagère.

PUBLICATIONS DE MARIAGES.

11 avril. — Delporte Jean, 54 ans, jardinier et Rose Catherine, 51 ans, tisserande; Weber Jean, 26 ans, négociant et Wacker Clara, 23 ans, sans profession; Van Haverbeke Désiré, 51 ans, cordonnier, et Suys Virginie, 48 ans, sans profession; Bonnavé Louis, 34 ans, employé de commerce et Dabar Zénaïde, 34 ans, pâtissière; Savary Germain, 28 ans tisserand et Defrenne Marie, 21 ans, soigneuse; Zweefel Jean, 22 ans, employé et Demester Pauline, lingère; Dendievel Pierre, 47 ans, serrurier peûlier, et Vierpoete Irma, 40 ans, sans profession; Brévère Louis, 34 ans, tisserand et Gerôme Marie, 39 ans, tisserande; Delespaul Denis, 35 ans, déboureur et Gardon Sophie, 39 ans, soigneuse.

COURSE DE LA BOURSE.

Du 15 avril 1869.
Cours de la Bourse.
3 0/0... 70.95 — 3 0/0... 71.00
4 0/0... 101.15 — 4 0/0... 101.35

FOIRE DE ROUBAIX

GRAND CIRQUE

Marseillais

Sous la direction de M. FRANCISCO aîné

tous les soirs

GRANDE REPRÉSENTATION

Jeu à 3 heures, Représentation infantine

GRANDE PLACE (derrière la Ménagerie)

Théâtre et Cirque

QUADRUMANE BRÉSILIEN

DES

74 ARTISTES A QUATRE PATTES

Sous la direction de M. J. FULGONI, de Milan.



GRANDE PLACE.

Direction de Mme CHEVRIER et de M. FAIMALJ.

Grande Ménagerie

MILANAISE

10 Lions dressés

Tigre royal du Bengale, 22 animaux de différentes espèces, tels que Pantheres, Léopards, Jaguards, etc., etc.

Jeu à 5 heures, à 3 heures

Le repas des Serpents

Dans cette séance extraordinaire aura lieu le repas des serpents.

GRANDE PLACE (contre l'église St-Martin).

Musée Julius Talrich

Statuaire Modéleur en chef de l'Académie de Paris, médaille aux expositions universelles de Londres et de Paris, membre de plusieurs sociétés artistiques et scientifiques de France et d'Angleterre.

Les Dames et Demeublées, sont admises dans cette incomparable galerie.